ART. 10 N° CD268

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD268

présenté par M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE 10

À la	dernière	phrase	de l	'alinéa	2,	substituer	aux	mots	

« deux ans »

les mots:

« trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter dans le temps la possibilité pour le consommateur de rétablir une version antérieure du logiciel lorsque celui-ci cause une incidence négative sur le terminal : alors que l'article 9 prévoit une période de deux ans, il est proposé de restreindre cette période à trente jours à compter de l'installation de la mise à jour.